

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84 905 AVIGNON

AVIGNON, le 25/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOUIS MARTIN PRODUCTION

BP1 – Quartier la Peyrouse
82 chemin de la Buire
84 170 Monteux

Références : D-D-00461-2023
Code AIOT : 0006400537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/07/2023 dans l'établissement LOUIS MARTIN PRODUCTION implanté Quartier la Peyrouse – 82, chemin de la Buire - 84 170 Monteux. L'inspection a été annoncée le 07/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOUIS MARTIN PRODUCTION
- Quartier la Peyrouse, 82 chemin de la Buire, 84 170 Monteux
- Code AIOT : 0006400537
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Louis MARTIN PRODUCTION exploite une installation de transformation, préparation et conditionnement de fruits et légumes implantée sur la commune de Monteux.

Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2003 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2006.

Les activités exercées relèvent de l'enregistrement au titre des rubriques 2220 et 2921 de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 janvier 2022 relatif à la mise en place de dispositifs de mesure de la consommation d'eau par atelier ;
- les suites de la précédente visite d'inspection du 9 novembre 2021 ;
- les obligations relatives aux fluides frigorigènes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Dispositif de mesure de la consommation d'eau par atelier	AP de Mise en Demeure du 06/01/2022, article 1	Mise en demeure
2	Rapport d'accident : mesures prises	Code de l'environnement du 13/07/2023, article R.512-69	Demande d'action corrective
3	Transfert transfrontalier de déchets	Code de l'environnement du 13/07/2023, article R.5141-45	Demande d'action corrective
4	Porter à connaissance Arrêté Préfectoral du 11/04/2003, article 3	Porter à connaissance Arrêté Préfectoral du 11/04/2003, article 3	Demande d'action corrective
5	Fiches d'intervention des équipements (fluides frigorigènes)	Code de l'environnement du 12/07/2023, article R.543-82	/
6	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 12/07/2023, article R.512-47 I.	/
7	Détection des fuites (fluides frigorigènes)	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 janvier 2022 en mettant en place un dispositif de mesure de la consommation d'eau sur les 8 principaux points d'utilisation.

La précédente visite d'inspection du 9 novembre 2021 avait donné lieu à trois constats demandant à l'exploitant d'engager des actions correctives relatives :

- aux mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire à l'incendie du 5 mai 2020 sur une tour aéroréfrigérante : l'exploitant a répondu favorablement à ce constat en mettant à jour le « permis feu » et le document « organisation interne de la sécurité » ;
- aux justifications du respect des procédures applicables aux transferts transfrontaliers de déchets (bidons de produits biocides) : l'exploitant a répondu favorablement à ce constat en changeant de prestataire pour l'évacuation de ses bidons de produits biocides ;
- à la transmission d'un porter à connaissance sur les modifications apportées à l'installation, avec une actualisation du tableau de nomenclature : l'exploitant a répondu favorablement à ce constat en transmettant un rapport établi par l'APAVE (bilan ICPE et actualisation de la nomenclature).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de mesure de la consommation d'eau par atelier

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/01/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Mise en demeure
Prescription contrôlée : La société LOUIS MARTIN PRODUCTION, exploitant une installation de transformation, préparation et conditionnement de fruits et légumes sur le territoire de la commune de MONTEUX, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 6.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2003, en mettant en place un dispositif de mesure de la consommation d'eau par atelier ou sur les principaux points d'utilisation. Le dispositif de mesure de la consommation d'eau par atelier ou sur les principaux points d'utilisation doit être mis en œuvre dans un délai de 12 mois. Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Initialement, seuls les 2 forages de prélèvement dans la nappe étaient équipés chacun d'un compteur. L'exploitant a fait installer des débitmètres-totalisateurs durant la première quinzaine de juillet 2023 (période de fermeture annuelle, en raison de la nécessité de couper l'alimentation d'eau dans toute l'usine selon l'exploitant). Les dispositifs de mesure de la consommation d'eau mis en place sont au nombre de 8 sur des points d'utilisation définis par l'exploitant : schématiquement, les zones 1 à 4 concernent les lieux de seconde transformation (local surpresseurs, pasteurisateurs, zone de production "cuisine", dépotage), les zones 5 à 7 concernent les lieux de première transformation (peleuse, extrudeuse, passoire et raffineuses, cuisson, lignes aseptiques et concentrateur), et la zone 8 pour la chaufferie. Les dispositifs de mesure sont désormais opérationnels, préalablement à la campagne de production qui débute le 17 juillet 2023. L'exploitant respecte les prescriptions de l'article 6.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2003 relatives à la mise en place d'un dispositif de mesure de la consommation d'eau par atelier ou sur les principaux points d'utilisation : l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 janvier 2022 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rapport d'accident : mesures prises

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/07/2023, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Demande d'action corrective – inspection du 9 novembre 2021
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. (...)
Constats : Pour rappel, un incendie est survenu sur une tour aéroréfrigérante le 5 mai 2020 (point chaud lors d'une opération de soudure pour l'installation d'une échelle à crinoline et des rambardes de sécurité, ayant provoqué la combustion des éléments internes de la TAR). À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport d'accident le jour même. Le rapport transmis ne mentionnant pas les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel évènement, une demande d'action corrective a été formulée lors de la précédente visite d'inspection du 9 novembre 2021. Par courrier en date du 10 janvier 2022, l'exploitant a précisé les mesures prises pour éviter un accident similaire, à savoir : • mise à jour du permis feu, par une analyse de risque du phasage des travaux avant chaque intervention (criticité de l'impact de chaque étape afin d'établir les moyens de maîtrise ou les consignes particulières nécessaires) ; • mise à jour du document « organisation interne de la sécurité », remis en même temps que le permis feu. L'exploitant a répondu favorablement à la demande d'action corrective n°1 de la précédente visite d'inspection du 9 novembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Transfert transfrontalier de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/07/2023, article R.5141-45
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Demande d'action corrective – inspection du 9 novembre 2021
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux, des déchets POP ou des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas. (...)
Constats : Pour rappel, les bidons de produits biocides étaient évacués vers une société de nettoyage et de reconditionnement de conteneurs GRV et fûts domiciliée en Belgique, et le cadre 10 du bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD) n'était pas renseigné (installation destinataire) au motif de sa localisation en Belgique. Lors de la précédente visite d'inspection du 9 novembre 2021, l'Inspection a formulé une demande d'action corrective relative aux transferts transfrontaliers de déchets concernant ses bidons vides de produits biocides (déchets dangereux), conformément aux dispositions de l'article L.541-40 du Code de l'environnement. Questionné par l'exploitant, le prestataire Belge lui a répondu : <i>« Les emballages collectés restent la propriété de C. (c'est-à-dire le fournisseur) et nous n'opérons donc chez R. qu'une opération de nettoyage, sans transfert de propriété ou recyclage. Il est par ailleurs convenu dans nos contrats qu'il n'est pas autorisé de nous remettre des emballages contenant des résidus, sauf circonstance tout à fait exceptionnelle : RESIDUEL MATIERES DANGEREUSES > 0.5 %</i> <i>Les emballages ayant du résiduel ne seront pas acceptés ».</i> Ce propos n'est pas étayé sur la base des dispositions de la réglementation européenne concernant les transferts de déchets. D'ailleurs, lors de la précédente visite d'inspection du 9 novembre 2021, l'exploitant avait informé l'Inspection de son intention de changer de prestataire pour la valorisation des bidons vides de produits biocides. En séance, l'exploitant confirme que les bidons de produits biocides sont désormais évacués vers une société basée sur le territoire français : l'exploitant présente le dernier BSDD (extrait de Trackdéchets) relatif aux bidons et fûts vides, renseigné et signé, à destination de la nouvelle société française. La demande d'action corrective n°2 formulée lors de la précédente visite d'inspection du 9 novembre 2021 est close.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2003, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Modifications apportées à l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Demande d'action corrective – inspection du 9 novembre 2021
Prescription contrôlée : (...) Exception faite des conséquences pouvant résulter des prescriptions contenues dans le présent arrêté, toute modification des conditions de fonctionnement de l'installation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier et compléments visés ci-dessus, sera portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation (...)
Constats : Pour rappel, l'exploitant a informé l'Inspection des modifications suivantes apportées à ses installations lors de la précédente visite d'inspection du 9 novembre 2021 : • nouvelle chaudière mise en service (déclaration de mise en service d'équipements sous pression et preuve de dépôt en date du 23 juillet 2021), • abandon des opérations d'épandage des déchets végétaux. En réponse à la demande d'action corrective formulée lors de la précédente visite d'inspection (transmission d'un porter à connaissance sur l'ensemble des modifications apportées à l'installation, avec une actualisation du tableau de nomenclature), l'exploitant a transmis par mail du 24 octobre 2022 un bilan des installations classées de l'établissement et une détermination du classement ICPE établi par l'APAVE. Ce porter à connaissance fera l'objet d'une instruction ultérieure. L'exploitant a répondu favorablement à la demande d'action corrective n°3 de la précédente visite d'inspection du 9 novembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Fiches d'intervention des équipements (fluides frigorigènes)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2023, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : R.543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'exploitant présente à l'Inspection des fiches d'intervention pour chaque opération (cerfa 15497*02 pour les contrôles d'étanchéité, maintenance, etc.) sur ses équipements contenant des fluides frigorigènes. Les 6 équipements de l'installation ont tous une charge supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 : par sondage, l'Inspection constate que les fiches présentées sont convenablement renseignées et signées conjointement par l'exploitant et l'opérateur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2023, article R.512-47 I.
Thème(s) : Produits chimiques, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
Constats : L'exploitant présente à l'Inspection l'inventaire de ses équipements chargés en fluides frigorigènes. L'ensemble des 6 équipements frigorifiques ont une capacité unitaire supérieure à 2 kg ; la quantité cumulée de fluide présente dans l'installation est de 124 kg (gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014). L'installation n'est pas soumise au régime de la déclaration de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Détection des fuites (fluides frigorigènes)

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 5 – Systèmes de détection des fuites 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Aucun des 6 équipements frigorifiques ne contient des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures à 500 tonnes équivalent CO2, la plus grande quantité étant de 38,61 TeqCO2 pour l'équipement dénommé CF7. Aucun système permanent de détection de fuite n'est requis sur ces équipements, comme prévu à l'article 5 du règlement (UE) n°517/2014.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet